

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800319

M. X.

M. Quillévére
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 31 janvier 2019
Lecture du 19 février 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 septembre 2018 le docteur X. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 24 juillet 2018 par laquelle le centre hospitalier Albert Bousquet a refusé de réviser son salaire du mois de juin 2018, ensemble le rejet de son recours gracieux en date du 30 août 2018 ;

2°) de lui verser la prime de précarité compte tenu de sa position en contrat à durée déterminée des mois de février 1994 au mois de juin 2014.

Le docteur X. soutient que :

- il a exercé en tant que praticien hospitalier détaché du 18 février 1994 jusqu'au 14 juin 2018 au-delà de son soixante cinquième anniversaire ; il a obtenu une prolongation d'activité et de détachement de 9 mois jusqu'au 14 juin 2018 par arrêté du président de la Nouvelle-Calédonie en date du 19 janvier 2017 ;

- il a demandé une prolongation d'activité de trois mois jusqu'au 30 septembre 2018 et a renouvelé en l'absence de réponse cette demande de prolongation qui avait reçu un avis favorable du CME en date du 12 avril 2018 ; cette demande de prolongation qui n'a pas reçu de réponse n'a sans doute pas été correctement transmise au président du gouvernement ;

- il a demandé le 16 avril 2018 à faire valoir ses droits à la retraite le 14 juin 2018 ; il lui avait été indiqué par la direction des ressources humaines du CHS et par l'inspecteur de la direction des affaires sanitaires et sociales (DASS) de la Nouvelle-Calédonie que son salaire du mois de juin lui serait versé en entier compte tenu de sa demande de faire valoir ses droits à la retraite ;

- son salaire pour le mois de juin lui a été versé et calculé pour les seuls jours du 1^{er} au 14 juin ; il a sollicité une révision du montant de son salaire de juin 2018 ;

- il est en droit de percevoir l'intégralité de son salaire du mois de juin dernier mois de son activité avant d'être mis à la retraite ;
- subsidiairement, il convient de lui verser une prime de précarité compte tenu de sa position en contrat à durée déterminée des mois de février 1994 au mois de juin 2014.

Un mémoire a été enregistré le 23 janvier 2019 présenté par le centre hospitalier spécialisé (CHS) Albert Bousquet qui conclut au rejet de la requête :

Le centre hospitalier spécialisé soutient que :

- la fin de la période de détachement par le centre national de gestion (CNG) auprès du CHS Albert Bousquet correspond au terme d'une position administrative gérée par l'autorité de nomination et en aucun cas à une date de mise à la retraite génératrice de droits statutaires au titre de la délibération 139/CP régissant le statut des praticiens hospitaliers de Nouvelle-Calédonie ;
- les règles statutaires de l'article 73-1 de la délibération 139/CP du 26 mars 2004 ne sont pas applicables au docteur X., praticien hospitalier détaché du corps métropolitain ;
- le détachement du docteur X. n'a pas interrompu son lien statutaire avec son administration d'origine qui demeure gestionnaire de sa carrière et notamment de sa mise à la retraite.

Un mémoire présenté par le docteur X. a été enregistré le 29 janvier 2018.

Vu :

- la décision du 24 juillet 2018 du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet ;
- l'arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-00790/GNG-Pr du 19 janvier 2017 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- le décret n° 2011-796 du 30 juin 2011 relatif à la suppression du traitement continué dans les régimes de pension des fonctionnaires, des militaires, et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;
- la délibération n° 139/CP modifiée du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des pensions civiles et militaires ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de le Docteur X., requérant.

Considérant ce qui suit :

1. Le docteur X. a exercé les fonctions de praticien hospitalier en Nouvelle-Calédonie en position de détachement du 18 février 1994 jusqu'au 17 février 2017. Par un arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, il a été prolongé, sur sa demande, en position de détachement au service de psychiatrie infanto-juvénile du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet pour la période du 18 février 2017 au 13 juin 2018 inclus. Le docteur X. demande à titre principal au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie d'annuler la décision du 24 juillet 2018 par laquelle le centre hospitalier Albert Bousquet a refusé de réviser son salaire du mois de juin 2018 et de lui verser un plein salaire au titre de ce mois de juin 2018.

2. Aux termes de l'article 8 de la délibération 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie : *« Les postes de praticiens hospitaliers vacants sont pourvus selon la procédure de classement définie à l'article 12 ci-après. Dans le cas où le poste est pourvu par un praticien hospitalier détaché du corps des praticiens hospitaliers métropolitain, la durée initiale du détachement est limitée à trois ans. Ce détachement peut être renouvelé, sur demande du praticien et après avis des instances consultatives de l'établissement hospitalier où il exerce, pour une durée maximum de deux ans. »*. Aux termes de l'article 73-1 de la même délibération n° 139/CP modifiée susvisée du 26 mars 2004 : *« Les praticiens sont, sur leur demande, maintenus en activité jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel ils ont atteint la limite d'âge. Ils sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du premier jour du mois civil suivant. Les praticiens adressent leur demande de maintien en activité au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le délai d'un mois au moins avant la survenance de la limite d'âge et en informent le directeur de l'établissement. La décision de maintien en activité est prise par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Les articles 73 à 77-1 ci-dessous ne sont pas applicables à la prolongation d'activité prévue par le présent article. »*.

3. Aux termes de l'article 51 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée : *« Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 4, de son emploi d'origine, mais continuant à bénéficier, dans ce corps ou cet emploi, de ses droits à l'avancement et à la retraite. / Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire. / Le détachement est de courte ou de longue durée. / Il est révocable »*. Aux termes de l'article 52 de cette loi : *« Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, à l'exception (...) de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnité de licenciement ou de fin de carrière »*.

4. Le docteur X. sollicite le paiement en intégralité de son salaire du mois de juin 2018 et non au prorata temporis, du 1^{er} au 13 juin 2018 en application des dispositions des combinées des articles 8 et 73-1 de la délibération 139/CP rappelés au point 2 et portant statut des praticiens hospitaliers de Nouvelle-Calédonie.

5. L'article 2 de l'arrêté susvisé du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-000790/GNC-Pr du 19 janvier 2017 a mis fin aux fonctions du docteur X., atteint par la limite d'âge, au centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet à compter du 14 septembre 2017 en application de l'article 74 de la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie. Toutefois, le docteur X. a été, sur sa demande, en application de l'article 8 de la même délibération modifiée n° 139/CP

du 26 mars 2004 prolongé en position de détachement au service de psychiatrie infanto-juvénile du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet du 18 février 2017 au 13 juin 2018.

6. Il n'est pas contesté que le docteur X. a exercé au CHS Albert Bousquet à compter de 1994 jusqu'au 14 septembre 2017 en position de détachement et a été, à ce titre, rémunéré sur la grille des praticiens hospitaliers du territoire et a pu bénéficier des régimes indemnitaires correspondant de son corps d'accueil.

6. Le 13 juin 2018, a pris fin la période de détachement pour la période du 18 février 2017 au 13 juin 2018 du docteur X. auprès du CHS Albert Bousquet qui en application des dispositions de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière rappelées au point 3, a bénéficié dans son corps d'origine de ses droits à l'avancement et à la retraite.

7. Le 14 juin 2018 date à laquelle le docteur X. a fait valoir ses droits à la retraite, il ne détenait aucun droit statutaire afférent à sa mise à la retraite de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie et ne pouvait donc se prévaloir pour le paiement dans son intégralité du mois de juin 2018, dernier mois de son activité de praticien hospitalier avant son admission à la retraite, des dispositions de l'article 73-1 de la délibération n° 139/CP modifiée susvisée du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie.

8. Aux termes de l'article R. 96 du code des pensions civiles et militaires dans sa rédaction issue du décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003 : « *Le paiement du traitement ou solde d'activité augmenté éventuellement des avantages familiaux et du supplément familial de traitement ou solde, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire ou militaire est, soit admis à la retraite ou radié des cadres, soit décédé en activité. (...).* Aux termes de l'article 2 du décret n° 2011-796 du 30 juin 2011 relatif à la suppression du traitement continué dans les régimes de pension des fonctionnaires, des militaires, et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat : « *L'article R. 96 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes : « article 2 : L'article R. 96 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes : « Article R. 96 : La mise en paiement de la pension du fonctionnaire ou du militaire ou de celle de ses ayants droits s'effectue à la fin du premier mois suivant celui de la cessation d'activité ou du décès, le cas échéant, avec rappel au jour de l'entrée en jouissance de la pension. ».* ».

9. A supposer que le versement intégral du salaire du docteur pour le mois de juin 2018 soit un élément de son droit à pension, les dispositions de l'article R. 96 du code des pensions civiles et militaires rappelées ci-dessus prévoyant le traitement continué ont été supprimées par le décret n° 2011-796 du 30 juin 2011. Par suite, le docteur X. ne pouvait, en tout état de cause, se prévaloir d'aucune disposition du code des pensions civiles et militaires applicable à un praticien hospitalier détaché en Nouvelle-Calédonie pour le calcul de ses droits à la retraite pour exiger le paiement dans son intégralité du salaire du mois de juin 2018, dernier mois de son activité en Nouvelle-Calédonie comme praticien hospitalier détaché avant son admission à la retraite.

8. A supposer même que la demande de paiement intégral du salaire du mois de juin 2018 présentée par le docteur X. ait seulement relevé de l'application de règles de calcul de sa rémunération et non de l'application d'un élément de son droit statutaire en matière de retraite, le docteur X. n'est pas fondé à se plaindre de ce que les dispositions de l'article 73-1 de la

délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 n'auraient pas été appliquées pour le paiement en intégralité de son salaire du mois de juin 2018 dès lors qu'il a bénéficié de ces mêmes dispositions puisqu'il a été maintenu par l'arrêté du 19 janvier 2017 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en activité jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel il a atteint la limite d'âge, c'est-à-dire le mois de septembre 2017. Le docteur X. ne pouvait donc ayant atteint la limite d'âge en septembre 2017 et ayant perçu un plein traitement au cours de ce mois de septembre 2017 demander une seconde fois l'application des dispositions de l'article 73-1 de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 pour solliciter le paiement pour l'intégralité du mois de juin 2018.

9. Par ailleurs, la circonstance que le docteur X. ait demandé à deux reprises les 2 février et 4 avril 2018 au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à être prolongé à mi-temps au delà du 14 juin 2018 est sans incidence pour l'application de l'article 73-1 de la délibération n° 139/CP modifiée susvisée du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie et alors même que ces demandes de prolongation d'activité n'auraient pas été correctement transmises par l'administration ce qui au demeurant ne ressort pas des pièces du dossier.

10. Il résulte de ce qui précède que la décision du 24 juillet 2018 du CHS Albert Bousquet refusant au docteur X. le versement de l'intégralité de son salaire du mois de juin 2018 qui n'est pas le mois au cours duquel il a atteint la limite d'âge de départ à la retraite n'est pas entachée d'illégalité.

11. A supposer que le docteur X. se prévale d'une promesse non tenue de l'administration de lui verser son salaire du mois de juin en totalité compte tenu de son départ à la retraite le 1^{er} juillet 2018 de nature à engager la responsabilité de l'administration, il lui appartient de saisir l'administration d'une demande indemnitaire préalable.

12. Il résulte de ce qui précède que les conclusions en annulation de la décision du 24 juillet 2018 par laquelle le centre hospitalier Albert Bousquet a refusé de réviser son salaire du mois de juin 2018, ensemble le rejet de son recours gracieux en date du 30 août 2018 présentées par le docteur X. ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

13. Si le docteur X. demande à ce qu'il soit enjoint au centre hospitalier spécialisé (CHS) Albert Bousquet le paiement d'une prime de précarité compte tenu de sa position en contrat à durée déterminée du mois de février 1994 au mois de juin 2014, il n'appartient pas au juge administratif, en dehors des cas où il est fait application des dispositions des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative, d'adresser des injonctions à l'administration. Dès lors, les conclusions injonctives ci-dessus mentionnées, qui ne sont pas l'accessoire de conclusions en excès de pouvoir, sont irrecevables et doivent, par conséquent, être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête du docteur X. est rejetée.